

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine et Marne

Membres

afférents au Conseil : 29

en exercice : 29

ayant pris part à la délibération : 29

Date de convocation : 12 décembre 2024

Date d'affichage : 13 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT THIBAUT DES VIGNES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

Président : Monsieur Christian PLUMARD

Étaient présents :

LEFORT Martine, WEGRZYNOWSKI Jean-Claude, COURTINE Élisabeth, BERNIER Jean-Paul, PICARD Sabine, PIOCELLE Philippe, BARTUCCIO Agnès, MEDJIDI Mohamed, DELVERT Pierre, CAMARA Ibrahim, GUILLOSSOU Carine, DINAL Ronald, CHEAV Vanny, GLOAGUEN Cyrielle, GUEYE Marie-Paule, VERONA Claude, COMBE Eric, GABILLOT Philippe, BAUDOUX Violette, DERE Philippe, BIZE Sandrine.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

LACOMBE Jacqueline	donne pouvoir à COURTINE Élisabeth
Pierre ALIX	donne pouvoir à GLOAGUEN Cyrielle
ALTAVILLA Laurence	donne pouvoir à WEGRZYNOWSKI Jean-Claude
CARCA Catherine	donne pouvoir à DELVERT Pierre
KHAU Catherine	donne pouvoir à LEFORT Martine
PEREIRA Ludovic	donne pouvoir à MEDJIDI Mohamed

Absent excusé : /

Secrétaire de séance : GLOAGUEN Cyrielle

ORDRE DU JOUR

Démission d'un conseiller municipal

Monsieur le Maire explique que Monsieur Michaël CHAPOTELLE, conseiller municipal, lui a fait part de sa démission, à compter du 7 décembre 2024 par courrier du 6 décembre 2024. Cette démission a été portée à la connaissance de Monsieur le Préfet le 11 décembre 2024.

Installation d'un conseiller municipal

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L 270 du code électoral, compte tenu de la démission de Monsieur Michaël CHAPOTELLE, conseiller municipal, à compter du 7 décembre 2024, le poste vacant doit être pourvu par le candidat suivant venant immédiatement après le dernier élu sur la liste déposée à la préfecture.

Par conséquent, il est conféré la qualité de conseiller municipal à Madame Jeannine BRAVO.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 SEPTEMBRE 2024

2024 – 078	Décision Modificative n°2
2024 – 079	Autorisation de mandater avant le vote du Budget Primitif 2025
2024 – 080	Créances irrécouvrables
2024 – 081	Provision de crédits
2024 – 082	Rectification d'une erreur d'imputation comptable impactant la classe concernant les créances détenues par le SYMVEP auprès de SFR/NUMERICABLE entre 2022 et 2025

- 2024 – 083 Election des représentants au Conseil d'Administration du Collège Léonard de Vinci
- 2024 – 084 Election du représentant du SDESM
- 2024 – 085 Election des représentants de la commission communale de publicité
- 2024 – 086 Dérogation Tarifs « commune » pour l'année scolaire 2024/2025
- 2024 – 087 Projet d'aménagement d'une deuxième Maison Médicale
- 2024 – 088 Convention de mise en place de pièges photographiques dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages
- 2024 – 089 Fixation de la redevance due en cas de dépôt sauvage
- 2024 – 090 Recensement de la population 2025 et Enquête Famille – recrutement d'agents recenseurs et calcul de leur rémunération et désignation d'un coordonnateur.
- 2024 – 091 Convention pour la mise en place d'un service commun avec la CAMG relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- 2024 – 092 Avis sur le compte-rendu annuel à la collectivité d'Aménagement 77 pour l'année 2023 concernant la ZAC du Centre Bourg (CRACL)
- 2024 – 093 Ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2025
- 2024 – 094 Modification du tableau des effectifs
- 2024 – 095 Renouvellement d'une activité accessoire

DECISIONS

QUESTIONS DIVERSES

OUVERTURE DE LA SÉANCE À 19H00

Monsieur le Président déclare la séance du conseil municipal ouverte.

Monsieur le Président fait procéder à l'appel.

Monsieur le Président dit que le quorum est atteint.

Madame Cyrielle GLOAGUEN se propose comme secrétaire de séance. Elle est élue à l'unanimité.

Monsieur le Maire souhaite dire quelques mots sur Mayotte avant de passer à l'ordre du jour, suite à un message reçu de la Préfecture :

« Le 14 décembre 2024, le cyclone Chido a dévasté le 101^{ème} département français, l'île de Mayotte et le peuple mahorais. À ce jour, l'État par ces différents engagements, les armées, la sécurité civile, le SDIS, les forces de l'ordre, la gendarmerie, les médecins, les associations etc...toutes sont à pied d'oeuvre et interviennent le plus rapidement possible pour porter secours aux habitants de Mayotte. Les ONG vont également intervenir. Le véritable état des lieux et le bilan réel de cette tragédie ne seront connus que dans quelques semaines. C'est pourquoi, ce soir, je ne propose pas au conseil municipal de voter une aide d'urgence mais, je la proposerai lors du prochain conseil municipal, lorsque cette île entrera dans sa phase de reconstruction des différents édifices publics, que ce soient les écoles, les hôpitaux, les collèges, etc...Pour terminer, un deuil national se tiendra le lundi 23 décembre lors duquel la commune mettra ses drapeaux en berne. La préfecture indique que l'aide que la commune pourra apporter se fera soit sous une forme de fonds de concours spécifique géré par la direction générale des collectivités locales soit par versement à une association existante et notamment les associations d'élus locaux. Monsieur le Maire pense que cette aide sera votée lors du prochain conseil municipal de février 2025 ».

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe que la délibération 2024-087 est annulée par manque d'éléments.

Le retrait de cette délibération est votée à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Après délibération, le conseil municipal, à **la majorité**,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **26 septembre 2024**

Pour : 22

Ne prend pas part au vote : 7 (GUEYE – VERONA – COMBE – GABILLOT - BAUDOUX – DERE – BIZE)

2024 – 078 DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose que la présente Décision Modificative n°2 prévoit un ajustement des crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement suite à des opérations budgétaires.

Il convient au Conseil Municipal de valider la Décision Modificative n°2, telle que présentée ci-dessous ainsi qu'en annexe.

DECISION MODIFICATIVE N°2

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses		
CHAPITRE	Montant	Observations
20	8 500,00	Ajustement des opérations suite aux recettes des comptes 28.
21	29 947,00	
13	4 553,00	Ecritures suite à la subvention amortissable
TOTAL	43 000,00	

Recettes		
CHAPITRE		Observations
28	43 000,00	Opérations d'ordres - ajustement des amortissements suite à la M57
TOTAL	43 000,00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses		
CHAPITRE - LIBELLE		Observations
042	43 000,00	Opérations d'ordres - ajustement des amortissements suite à la M57
012	28 000,00	Ajustement du secteur RH
011	- 15 000,00	Ajustement de compte
	- 59 508,00	Ajustement de compte
68	1 361,00	Provisionnement des créances suite au document de la TP
65	6 700,00	Ajustement du chapitre 65 suite aux Admissions en NV
TOTAL	4 553,00	
Recettes		
CHAPITRE - LIBELLE		Observations
77	4 553,00	Quote part de subvention suite aux subventions amortissables
TOTAL	4 553,00	

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Après délibération, le Conseil Municipal **à la majorité** :

VALIDE la décision modificative n°2, telle que présentée ci-dessus ainsi qu'en annexe.

Pour : 22

Abstention : 7 (GUEYE – VERONA – COMBE – GABILLOT - BAUDOUX – DERE – BIZE)

2024 – 079 AUTORISATION DE MANDATER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1 modifié par LOI n) 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'adoption du budget primitif 2024 par le Conseil Municipal lors de la séance du 04 avril 2024,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2024 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget 2024,

CONSIDERANT que le Maire peut, avant le vote du budget, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux restes à réaliser et au remboursement de la dette, que l'autorisation susmentionnée précise le montant et l'affectation des crédits par chapitre, article et opérations,

CONSIDERANT que les crédits d'investissement, hors restes à réaliser 2024 inscrits au budget 2024 sont les suivants :

- Chapitre 20 : 74 753,60 €
- Chapitre 21 : 951 881,36 €
- Chapitre 23 : 110 856,00 €

CONSIDERANT que le montant global des dépenses d'investissement linéaire autorisé à être liquidé et mandaté avant le vote du budget primitif 2025 s'élève donc à un quart de 1 137 490,96 €, répartis par chapitre et article,

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Après délibération, le Conseil Municipal **à la majorité** :

AUTORISE Monsieur le Maire, avant le vote du budget primitif 2025, à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans les limites suivantes :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil de faire application de ces opérations à hauteur de 284 372,74 € (25% x 1 137 490,96 €).

CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Crédits ouverts au BP 2024	Autorisation pour l'engagement des dépenses avant vote du BP 2025
202 - Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	28 321,10	7 080,28

2031 - Frais d'études	10 914,00	2 728,50
2051 - Concessions et droits similaires	9 198,00	2 299,50
20422 - Bâtiments et installations	26 320,50	6 580,13
TOTAL	74 753,60	18 688,40

CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Crédits ouverts au BP 2024	Autorisation pour l'engagement des dépenses avant vote du BP 2025
2111 - Achat de terrains	123 050,00	30 762,50
21568 - Autres matériel et outillage incendie	37 096,21	9 274,05
21612 - Objet d'arts et tableaux	350,00	87,50
2188 - Autres immobilisations corporelles	162 833,51	40 708,38
21828 - Autres matériel de transport	390,40	97,60
2121 - Plantations d'arbres et arbustes	10 000,00	2 500,00
21571 - Matériel roulant - saleuse	6 000,00	1 500,00
21533 - Réseaux câblés	11 736,00	2 934,00
21831 - Matériel informatique scolaires	51 903,00	12 975,75
21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	8 607,00	2 151,75
21534 - Réseaux d'électrification	238 505,00	59 626,25
2152 - Installations de voirie	301 410,24	75 352,56
TOTAL	951 881,36	237 970,34

CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	Crédits ouverts au BP 2024	Autorisation pour l'engagement des dépenses avant vote du BP 2025
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	110 856,00	27 714,00
		-
TOTAL	110 856,00	27 714,00

TOTAL GENERAL	1 137 490,96	284 372,74
----------------------	---------------------	-------------------

Pour : 22

Abstention : 7 (GUEYE – VERONA – COMBE – GABILLOT - BAUDOUX – DERE – BIZE)

2024 – 080 CREANCES IRRECOURVABLES

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal de l'état des créances irrécouvrables relatives aux exercices 2016 à 2023.

Les redevables concernés ont fait l'objet de poursuites de la part des services du Trésor Public ; ceux-ci estiment qu'il n'existe plus de moyens pour récupérer les sommes dues et demande donc au Conseil Municipal de les admettre en non-valeur.

Cet état se monte à 8 871 €. (Cf. annexe jointe), soit :

Au compte 6541 – Créances admises en non-valeur pour un montant de 457,72 €

Au compte 6542 – Créances éteintes pour un montant de 8 413,28 €.

Il est proposé de retenir la somme de 8 871 € € au titre des créances irrécouvrables 2024.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Madame BAUDOUX dit qu'elle s'est penchée sur la sérigraphie publicitaire et indique, à travers des documents qui ont été mis à sa disposition sur des sites publics, que cette société n'a pas été liquidée. Il s'agit d'une société dont les actifs et passifs ont été repris par une société qui siège encore à Meaux, qui est la société ADHE PRINT qui, à ce jour, est en bénéfice. Ce qui signifie que cette société peut être considérée comme solvable.

Madame BAUDOUX s'interroge donc sur cette créance dite irrécouvrable et demande si la commune possède des éléments supplémentaires.

Monsieur le Maire répond que la commune n'a pas d'éléments complémentaires, mais qu'il s'agit là, d'informations fournies par le Trésor public qui a certainement dû entreprendre toutes les démarches d'enquête de solvabilité.

Madame BAUDOUX dit que le Trésor Public peut aussi se tromper.

Monsieur le Maire dit que le service comptabilité interrogera le Trésor Public au sujet de cette société.

Madame BAUDOUX dit qu'elle tient les éléments à la disposition du service comptabilité.

Monsieur DERE demande la raison pour laquelle les créances ne sont pas votées une par une afin que les membres de l'opposition ne votent pas « contre » de manière globale.

Monsieur le Maire dit que les remarques ont été entendues et ajoute que les membres de l'opposition se positionnent comme ils le souhaitent.

Après délibération, le Conseil Municipal à **la majorité**,

ADMET les créances irrécouvrables en non-valeur pour un montant de 8 871 €.

Pour : 22

Contre : 7 (GUEYE – VERONA – COMBE – GABILLOT - BAUDOUX – DERE – BIZE)

2024 – 081 PROVISION DE CREDITS

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2, L.2322-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'état présenté par le Trésorier Principal de Chelles en date du 21 novembre 2024,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;

Considérant que le risque d'irrécouvrabilité de certaines dettes est avéré,

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Après délibération, le Conseil Municipal à **la majorité** :

ACCEPTÉ la création au compte 6817 d'une provision pour créances douteuses et de déterminer le montant selon le calcul défini dans le tableau en pièce jointe en concertation avec la Trésorerie de Chelles,

FIXE le montant de la provision 2024 pour créances douteuses à 1 361 € correspondant au pourcentage que représentent les admissions en non-valeur par rapport au reste à recouvrer 2024 tels que présentés dans le tableau,

DECIDE d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » du budget de la commune,

PRECISE que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Pour : 22

Abstention : 7 (GUEYE – VERONA – COMBE – GABILLOT - BAUDOUX – DERE – BIZE)

2024 – 082 RECTIFICATION D'UNE ERREUR D'IMPUTATION COMPTABLE IMPACTANT LA CLASSE CONCERNANT LES CREANCES DETENUES PAR LE SYMVEP AUPRES DE SFR/NUMERICABLE ENTRE 2022 ET 2025

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'adoption du budget primitif 2024 par le Conseil Municipal lors de la séance du 04 avril 2024,

CONSIDERANT que le principe de dissolution et les conditions de liquidation financière du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) ont été approuvés par délibération du 25 janvier 2022,

CONSIDERANT que les créances détenues par le SYMVEP auprès de SFR/Numéricâble doivent être reversées aux communes membres du syndicat sur 4 ans de 2022 à 2025 conformément à la clef de répartition correspondant au prorata des prises établis sur le territoire de chaque membre avec application chaque année d'un taux d'indexation de 2%.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le comptable public procède aux écritures de correction d'erreurs sur l'exercice 2023 concernant cette indexation.

Monsieur le Maire explique qu'il convient au conseil municipal :

D'autoriser le comptable public à effectuer l'opération d'ordre non budgétaire de la façon suivante sur l'exercice 2024 :

- Débit du compte 2764 pour 539,71 €
- Crédit du compte 1068 pour 539,71 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Après délibération, le Conseil Municipal **à la majorité** :

AUTORISE le comptable public à effectuer l'opération d'ordre non budgétaire de la façon suivante sur l'exercice 2024 :

- Débit du compte 2764 pour 539,71 €
- Crédit du compte 1068 pour 539,71 €

Pour : 22

Abstention : 7 (GUEYE – VERONA – COMBE – GABILLOT - BAUDOUX – DERE – BIZE)

2024 – 083 ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE LEONARD DE VINCI

Monsieur le Maire expose que conformément à la législation en vigueur (articles L2121-21 et L2121-33 du CGCT) du Code Général des Collectivités Territoriales), il convient de procéder à l'élection d'un délégué municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège Léonard de Vinci. L'élection du délégué aura lieu à bulletin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur le Maire demande de proposer les listes afin de pouvoir procéder au vote à main levée.

Les listes se présentent comme suit :

Liste **AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT**

BARTUCCIO Agnès

Liste **STV L'AVENIR ENSEMBLE**

COMBE Eric

Il est procédé au vote à main levée des 29 élus.

Après le vote, les résultats présentent la composition des sièges au sein du Conseil d'Administration du Collège Léonard de Vinci comme suit :

22 voix pour la liste **AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT**

7 voix pour la liste **STV L'AVENIR ENSEMBLE**

Est élue :

REPRESENTANT	LISTE
BARTUCCIO Agnès	AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT

2024 – 084 ELECTION DU REPRESENTANT DU SDESM

Monsieur le Maire expose que suite aux nouvelles élections, et conformément à la législation en vigueur (article L 2121-21 et L2121-33) du Code Général des Collectivités Territoriales), il convient de procéder à la désignation de nouveaux délégués au SDESM à bulletins secret, à la majorité absolue (article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il rappelle que le Conseil Municipal doit élire 2 délégués titulaires et 1 suppléant.

Monsieur le Maire demande de proposer les listes afin de pouvoir procéder au vote à main levée.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent de procéder au vote à main levée.

Les listes se présentent comme suit :

Liste **AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT**

Titulaires

PLUMARD Christian

WEGRZYNOWSKI Jean-Claude

Suppléant

COURTINE Élisabeth

Liste **STV L'AVENIR ENSEMBLE**

Titulaire

BIZE Sandrine

GUEYE Marie-Paule

Suppléant

GABILLOT Philippe

Après le vote, les résultats présentent la composition des sièges au sein du SDESM comme suit :

22 voix pour la liste **AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT**

7 voix pour la liste **STV L'AVENIR ENSEMBLE**

Sont élus :

TITULAIRES SDESM	SUPPLEANT SDESM	LISTE
PLUMARD Christian	COURTINE Élisabeth	AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT
WEGRZYNOWSKI Jean-Claude		

2024 – 085 ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION COMMUNALE DE PUBLICITE

Monsieur le Maire expose que l'article L 581-14 du Code de l'Environnement prévoit que le projet de réglementation spéciale soit préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il convient de désigner cinq représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de ce groupe de travail. Conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement, Monsieur le Maire présidera ce groupe de travail.

Monsieur le Maire demande de proposer la liste afin de pouvoir procéder au vote à main levée.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent de procéder au vote à main levée.

La liste se présente comme suit :

Liste **AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT**

CAMARA Ibrahim
PIOCELLE Philippe
DELVERT Pierre
BERNIER Jean-Paul

Liste **STV L'AVENIR ENSEMBLE**

GUEYE Marie-Paule
BAUDOUX Violette
DERE Philippe
COMBE Eric

Après le vote, les résultats présentent la composition des sièges au sein de la commission communale de publicité comme suit :

22 voix pour la liste **AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT**

7 voix pour la liste **STV L'AVENIR ENSEMBLE**

Sont élus :

REPRESENTANTS COMMISSION COMMUNALE DE PUBLICITE	LISTE
CAMARA Ibrahim	AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT
PIOCELLE Philippe	AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT
DELVERT Pierre	AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT
BERNIER Jean-Paul	AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT

2024 – 086 DEROGATION TARIFS « COMMUNE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Monsieur le maire explique qu'il souhaite accorder une dérogation des tarifs « commune » pour les familles qui bénéficient d'un tarif extérieur pour les cas suivants :

- Pour les familles qui payent des impôts sur la commune
- Pour les familles domiciliées sur la commune qui se sont inscrites en début d'année scolaire et qui déménagent en cours d'année
- Pour le personnel enseignant des écoles de la commune

Il propose donc aux membres du conseil municipal de voter l'accord du tarif « commune » pour les cas cités ci-dessus pour l'année scolaire 2024/2025.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Madame BIZE remarque que le personnel communal n'est pas cité.

Monsieur le Maire explique qu'il existe une autre délibération concernant le personnel communal. Une grille tarifaire est votée au printemps.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

VALIDE le tarif « commune » pour les cas cités ci-dessus pour l'année scolaire 2024/2025.

2024 – 088 CONVENTION DE MISE EN PLACE DE PIEGES PHOTOGRAPHIQUES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

Monsieur le Maire explique que les dépôts illégaux de déchets ont des impacts multiples et directs tant sur la qualité de vie des habitants (dégradation des paysages et du cadre de vie, sources de nuisances pour le voisinage) que sur l'environnement public (pollution des sols, de l'air, des cours d'eau, et des nappes phréatiques par des substances toxiques), et même sur la santé publique (multiplication des gîtes larvaires responsables de la propagation d'épidémies, contamination de la chaîne alimentaire par divers polluants, etc.).

De plus, les coûts d'enlèvement ou de confinement des déchets sont souvent importants pour ceux qui subissent les dépôts illégaux de déchets : pouvoirs publics, gestionnaires d'espaces naturels (parcs naturels, Office national des forêts) mais également agriculteurs ou plus généralement propriétaires privés.

Le dépôt sauvage d'ordures est pénalement réprimé par quatre contraventions inscrites dans le code pénal et un délit prévu dans le code de l'environnement. Afin de faciliter l'identification des auteurs de telles infractions, la CAMG souhaite mettre à disposition des communes des pièges photographiques, matériel ayant prouvé son efficacité dans ce domaine.

Les appareils photographiques utilisés pour piéger les individus à l'origine de dépôts sauvages sont équipés de détecteurs de mouvements qui déclenchent la prise de vues. Les pièges photographiques, à la différence des systèmes de vidéo-surveillance et de vidéoprotection, n'enregistrent pas des images en continu.

Le matériel retenu permet d'être alerté du dépôt d'encombrants ou de dépôts sauvages en temps réel via une intelligence artificielle.

L'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure a été modifié par les lois n° 2019-773 du 24 juillet 2019 et n°2020-105 du 10 février 2020 afin d'autoriser la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique dans le but d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Parallèlement, l'article L. 252-3 du même code a été complété afin de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police municipale d'être destinataires, sous certaines conditions, des images et enregistrements issus de caméras de vidéoprotection.

Par ailleurs, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est venue prévoir une responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en cas de commission de contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Cette modification favorise les poursuites en ce qu'elle permet de mettre en œuvre une vidéo-verbalisation de ces infractions lorsqu'un véhicule a été utilisé pour commettre l'infraction. La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à œuvre de pièges photographiques dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages.

La CAMG aura en charge le financement, le déplacement et l'installation du matériel sur le territoire à la demande de la commune. Une application, dédiée à ce dispositif, transmettra les informations (clichés photographiques) directement à la commune pour verbalisation en application de l'article L541-3 du Code de l'environnement.

Monsieur le Maire dit qu'il convient au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention
- De l'autoriser à signer la convention et tous documents y afférent

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Après délibération, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

APPROUVE les termes de la convention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférent

2024 – 089 FIXATION DE LA REDEVANCE DUE EN CAS DE DEPOT SAUVAGE

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17,

Vu le Code de la sécurité intérieure et, notamment ses articles L.511-1, L.512-4, L.512-5 et L.512-6,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux,

Vu la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles L.541-1 à L.541-6,

Vu le Code de la santé publique et, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code général des impôts,

Vu le Code pénal et, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R.711-1,

Vu le Code de la procédure pénale et, notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1,

Vu le règlement de collecte des ordures ménagères du SIETREM du 25 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant qu'il existe un réseau de déchèteries sur le territoire,

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées est mis en place pour tous et qu'il convient de la respecter,

Considérant que malgré ces services, il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement de dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsque celui-ci est identifié,

Monsieur le Maire dit qu'il convient au Conseil Municipal :

- De décider d'instituer une redevance forfaitaire due par les auteurs des dépôts de déchets sur la voie publique tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité			Rétération (en supplément)
	Inférieur à 1m ³	De 1m ³ à 5m ³	Supérieur à 5m ³	
Déchet ménager	500,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €
Textile				1 000,00 €
Plastique				1 000,00 €
Déchets verts	500,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €
Palette				1 000,00 €
Encombrant meuble	500,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €
Pneu	1 500,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €	1 000,00 €
Déchet électronique	2 000,00 €	3 000,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €
Déchet de chantier	2 000,00 €	4 000,00 €	5 500,00 €	1 000,00 €
Pièces détachée, épave	3 000,00 €	6 000,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €
Produit dangereux (type amiante ou autre)	5 000,00 €	9 000,00 €	14 000,00 €	1 000,00 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Après délibération, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

INSTITUE une redevance forfaitaire due par les auteurs des dépôts de déchets sur la voie publique tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

2024 – 090 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 ET ENQUETE « FAMILLES » – RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS ET CALCUL DE LEUR REMUNERATION ET DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR.

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2025, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal :

- De créer 13 postes d'agents recenseurs dont deux agents réservistes sollicités en cas de besoin qui seront rémunérés à raison de :
 - 1,15 € (brut) par feuille de logement remplie
 - 1,75€ (brut) par bulletin individuel rempli

Les agents recenseurs recevront 20 € (brut) pour chaque séance de formation et 10 € (brut) pour la demi-journée de repérage.

Couplée au recensement de la population, une enquête « familles » sera réalisée auprès des femmes majeures des logements de deux districts. Les deux agents recenseurs concernés, percevront une somme forfaitaire de 327 € (brut)

- De désigner un coordonnateur d'enquête qui sera un agent de la collectivité, qui bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ainsi qu'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS) s'il y a lieu. Il

aura en charge de mettre en place l'organisation du recensement, la logistique, d'assurer la formation de l'équipe communale, l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

- Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.
-

Après délibération, le Conseil Municipal à **l'unanimité**,

VALIDE la création de 13 postes d'agents recenseurs dont deux agents réservistes sollicités en cas de besoin qui seront rémunérés à raison de :

- 1,15 € (brut) par feuille de logement remplie
- 1,75€ (brut) par bulletin individuel rempli

DESIGNE un coordonnateur d'enquête qui sera un agent de la collectivité, qui bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ainsi qu'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS) s'il y a lieu. Il aura en charge de mettre en place l'organisation du recensement, la logistique, d'assurer la formation de l'équipe communale, l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

2024 – 091 CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN AVEC LA CAMG RELATIF A L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Afin de poursuivre la démarche de mutualisation des services ressources engagée par la CAMG et les communes après le SIG, l'ADS, la Lecture Publique et la Commande publique, la Communication, le service des Ressources Humaines, la DSI, la CAMG souhaite désormais mettre en place un service commun relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage technique. Par délibération n° 2024-073 en date du 30 septembre 2024, le conseil communautaire a approuvé la création de ce service commun.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Ce service pourra intervenir dans les domaines suivants :

- Voirie
- Equipements publics et bâtiments
- Eclairage public
- Développement d'énergies renouvelables

Il pourra accompagner la commune pour :

- Affiner son besoin dans la réalisation, de la rénovation de l'ouvrage qu'elle envisage
- Recommander, orienter et conseiller sur les solutions techniques à mettre à en place
- Préciser les délais de mise en œuvre
- Déterminer le budget prévisionnel
- Assister la commune dans la passation des marchés
- Coordonner la phase opérationnelle de mise en œuvre des solutions techniques
- Assister la commune dans l'obtention des autorisations réglementaires afférentes au projet.

Sa création repose sur l'alinéa 1 de l'article L 5211-4-2 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) qui précise : « En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de service commun ». Ainsi, conformément aux dispositions applicables en la matière, un projet de convention, annexé à la présente délibération, définit notamment les engagements de chacun (commune et CAMG), les relations entre la commune et la CAMG, les dispositions financières.

Monsieur le Maire dit qu'il convient au Conseil Municipal :

- D'adhérer au service commun AMO technique,
- De valider le projet de convention annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Madame BAUDOUX s'interroge sur la convention et notamment sur les tarifs. Pourquoi n'y a-t-il pas de tarifs ? Comment la CAMG se positionne en termes tarifaires ?

Monsieur le Maire répond d'une part, que c'est Marne et Gondoire qui a transmis cette convention et, d'autre part, que la CAMG se positionne par rapport à la mission demandée.

Par ailleurs, Madame BAUDOUX dit que, aller chercher un apport de compétences à la CAMG, c'est très bien ; c'est même le but d'une communauté d'agglomération. En revanche, elle dit qu'il est nécessaire de garder la maîtrise.

Monsieur le Maire répond que tout est dans l'équilibre et dans la mesure. Il ne s'agit pas d'une délégation complète.

Après délibération, le Conseil Municipal à **l'unanimité**,

DECIDE D'ADHERER au service commun AMO technique,

VALIDE le projet de convention annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent.

2024 – 092 AVIS SUR LE COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE D'AMENAGEMENT 77 POUR L'ANNEE 2023 CONCERNANT LA ZAC DU CENTRE BOURG (CRACL)

En application de l'article 5-II de la loi 83-597 du 7 juillet 1983 sur les SEM locales, de la loi 2002-1 du 2 janvier 2002 et, conformément aux termes de l'article 16 de la concession d'aménagement du 4 janvier 2007, Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le compte-rendu annuel à la collectivité, pour l'année 2023, concernant l'opération n°1522 de la ZAC du Centre Bourg.

Ce compte-rendu d'activité, d'Aménagement 77, a été établi conformément aux lois du 7 juillet 1983 et du 8 février 1995 ainsi qu'à la convention d'aménagement.

Ce document a été également établi conformément à la convention publique d'aménagement ainsi qu'aux dispositions réglementaires permettant à la collectivité d'exercer pleinement son droit à contrôle comptable et financier (article L300-5 du code de l'urbanisme ; article L1523-2 du code général des collectivités territoriales).

Monsieur le Maire explique que ce rapport vise ainsi à présenter à la commune une description de l'avancement de la ZAC sur ses volets opérationnel et financier. Le concédant dispose ainsi d'un outil de suivi synthétique et transparent lui permettant, le cas échéant, de prendre les mesures qui s'imposent.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de prendre acte dudit rapport.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Madame BIZE souligne que ce décalage, d'une année, du vote du CRACL est dommage. Mais, elle constate que les obligations réglementaires demandées à AMENAGEMENT 77, de faire des compensations écologiques, puisque c'est la loi, sont respectées.

En revanche, elle déplore le fait que ces compensations écologiques se font complètement en dehors de la commune et même assez loin de la commune. Les compensations sont pour d'autres habitants ailleurs.

Elle ajoute qu'il ne faut pas non plus considérer la ZAC du centre-bourg comme un élément écologique tout à fait satisfaisant.

Par ailleurs, elle serait intéressée d'obtenir le cahier des charges des prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales qui est à destination des promoteurs puisqu'une partie de ce qui est vendu dans l'OAP n°1 repose sur les constructions et les aménagements qui vont être réalisés, notamment en matière de logements.

Ce cahier des charges lui semble donc important puisqu'on ne peut pas vouloir une typologie d'aménagement sans donner des prescriptions aux promoteurs.

En outre, Madame BIZE dit qu'une convention est prévue en 2025 entre la commune, Marne et Gondoire et l'aménageur sur ce qui relève des équipements publics. Quelle est la raison pour laquelle la question d'avoir des équipements publics pour faire face à l'arrivée de tous ces nouveaux habitants n'est pas prévue ?

Monsieur PLUMARD répond qu'il s'agit, ce soir, de prendre acte du CRACL 2023, simplement. Il prend en compte les remarques de Madame BIZE et, il sera demandé à AMENAGEMENT 77, l'évolution dans les prochaines années.

Monsieur DERE dit que, sur le fond, AMENAGEMENT 77 ne propose aucune compensation en termes de bâti pour la commune. Cela posera réellement un problème dans l'architecture de la commune dans le futur. Il n'est pas possible, selon Monsieur DERE, de prendre la décision d'augmenter une population telle que c'est prévu et n'avoir aucune infrastructure. Ce sont des réponses qu'AMENAGEMENT 77 doit apporter très rapidement.

Après délibération, le Conseil Municipal à **l'unanimité**,

PREND ACTE dudit rapport tel qu'annexé.

2024 – 093 OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire rappelle que le décret d'application n°2015-1173 du 23 septembre 2015 de la loi MACRON n°2015-990 du 6 août 2015 fixant les critères permettant de délimiter les zones où le travail dominical est désormais autorisé, est paru au Journal Officiel le 24 septembre 2015.

Cette loi a pour objectif de modifier certaines dispositions liées à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques.

Depuis 2016, en application de l'article L3132-26 du Code de Travail, les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle 12 dimanches par an.

Vu l'avis favorable du Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire du 24 octobre 2024,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'accepter l'ouverture des commerces les 12 dimanches suivants pour l'année 2025 :

**Pour la branche
Automobile :**

1. 12 janvier 2025
2. 19 janvier 2025
3. 9 février 2025
4. 9 mars 2025
5. 16 mars 2025
6. 25 mai 2025
7. 8 juin 2025
8. 15 juin 2025
9. 14 septembre 2025
10. 5 octobre 2025
11. 12 octobre 2025
12. 14 décembre 2025

**Pour la branche
Alimentaire :**

1. 5 janvier 2025
2. 2 mars 2025
3. 30 mars 2025
4. 13 avril 2025
5. 25 mai 2025
6. 15 juin 2025
7. 7 septembre 2025
8. 26 octobre 2025
9. 30 novembre 2025
10. 14 décembre 2025
11. 21 décembre 2025
12. 28 décembre 2025

**Pour toutes les autres
branches (discount
etc...) :**

1. 12 janvier 2025
2. 19 janvier 2025
3. 26 janvier 2025
4. 9 février 2025
5. 6 avril 2025
6. 22 juin 2025
7. 29 juin 2025
8. 6 juillet 2025
9. 14 septembre 2025
10. 29 novembre 2025
11. 14 décembre 2025
12. 21 décembre 2025

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Après délibération, le Conseil Municipal à **la majorité**,

ACCEPTE l'ouverture des commerces les 12 dimanches pour l'année 2025 tels que listés dans le tableau ci-dessus.

Pour : 26

Contre : 3 (GABILLOT - BAUDOUX – DERE)

2024 – 094 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

1) Monsieur le Maire expose que le décret n°2019-172 du 5 mars 2019, institue une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions afin de mieux les accompagner dans leur transition professionnelle.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'un agent titulaire de la filière technique a pu bénéficier de ce dispositif au sein d'un des services de la collectivité, depuis le 18 septembre 2023.

Suite à la demande de reclassement de l'agent et sachant que cette période de préparation arrive à échéance le 17 décembre 2024, il convient de créer un poste d'adjoint administratif territorial.

2) Monsieur le Maire expose que plusieurs agents vont bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2024

Il convient donc de créer les postes pour leurs nominations.

Création :

- 1 poste d'Adjoint administratif territorial, à temps complet
- 2 postes d'Adjoint animation pal 1^{ère} classe, à temps complet
- 1 poste d'Educateur APS pal 2^{ème} classe, à temps complet

<u>EMPLOIS</u>		<u>MODIFICATIONS</u>		
GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE	SUPPRESSION	CREATION	TOTAL DES EMPLOIS
Adjoint administratif territorial	6		1	7
Adjoint animation pal 1 ^{ère} classe	4		2	6
Educateur APS pal 2 ^{ème} classe	0		1	1

Monsieur le Maire demande l'approbation aux membres du Conseil Municipal

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Madame BAUDOUX dit que comme il s'agit d'avancement, il devrait figurer dans le tableau, lui semble-t-elle, des modifications et des suppressions.

Monsieur le Maire répond qu'il a apporté la réponse il y a 10 jours. Il répète que lorsqu'une délibération est prise, il faut qu'elle soit, au préalable, validée par le contrôle de légalité. Une fois cette validation faite, ces postes pourront être supprimés

Monsieur DERE dit que depuis le début de l'année, de nombreux postes ont été créés et supprimés très peu.
Par ailleurs, il souhaiterait obtenir le nombre d'emplois à « Temps Plein » sur la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal à **l'unanimité**,

APPROUVE les modifications apportées au tableau des effectifs telles que décrites dans le tableau ci-dessus.

2024 – 095 RENOUVELLEMENT D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Monsieur le Maire explique que pour les besoins du service Technique, il est proposé au conseil municipal de renouveler l'activité accessoire représentant un forfait mensuel.

Celle-ci serait renouvelée en qualité de consultant pour contrôler des aspects juridiques et règlementaires des prestations et travaux moyennant une rémunération mensuelle de 650 euros brut, pour une période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire dit qu'il convient au conseil municipal :

- De renouveler cette activité accessoire
- De fixer le montant total mensuel de l'indemnité accessoire à 650 euros brut
- De préciser que les crédits seront prévus au budget principal de la commune

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Après délibération, le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

RENOUVELLE cette activité accessoire

FIXE le montant total mensuel de l'indemnité accessoire à 650 euros brut

PRECISE que les crédits seront prévus au budget principal de la commune

DECISIONS

Décision°2024-025 du 16 septembre 2024

Contrat avec la société RR CONSULTING pour la saison culturelle 2025

Décision°2024-028 du 03 octobre 2024

Contrat avec la société DESMAREZ pour la maintenance des boîtiers DIGI-ALERTE dans les trois groupes scolaires

Décision°2024-029 du 09 octobre 2024

Droit de préemption de la parcelle BD n°176 située 6, Sentier du Clos Saint-Père

Décision°2024-030 du 17 octobre 2024

Contrat avec la société IDEAL SOLUTIONS pour la maintenance du service de téléphonie TOIP

Décision°2024-031 du 18 octobre 2024

Contrat avec la société GRANIER pour l'entretien des toitures des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Madame BIZE dit qu'elle a une remarque sur la décision n°2024-029 du 9 octobre 2024 qui concerne un droit de préemption. Elle souhaite connaître la motivation de la commune, car elle ne comprend pas la justification de la préemption de ce bien. Pourquoi AMENAGEMENT 77 ne se charge pas d'acquérir ce bien puisqu'il a l'air d'être lié à la Zac du Centre bourg ? La logique voudrait donc que l'acquisition de ce bien n'incombe pas à la commune mais à AMENAGEMENT 77.

Et par ailleurs, au regard des finances, comment la commune compte financer cette opération ? Quel est le bien-fondé de cette décision et pourquoi ne pas revenir sur cette décision ?

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une famille qui voulaient vendre mais, comme il s'agit d'un endroit stratégique pour le commencement de l'aménagement de la ZAC Centre Bourg, la commune se devait de préempter cette parcelle afin de préserver l'OAP n°1.

Pour la commune, le financement de cette opération s'élève à 0 €. Aucune conséquence pour la commune sur un terme financier.

Monsieur DERE ne croit pas que cette opération ne coûtera rien à la commune.

Par ailleurs, il souhaiterait connaître le niveau d'importance de cette préemption car, lorsqu'il regarde sur l'ensemble de cette ZAC, il se rend compte, encore aujourd'hui, qu'il s'y trouve des propriétés qui ont été vendues à des promoteurs tels que FRANCE PIERRE, par exemple. Donc ceci lui pose questions. Monsieur DERE demande donc que des réponses lui soient apportées rapidement sur ce sujet.

Monsieur le Maire répond que les informations complémentaires lui seront communiquées.

POUR INFORMATION

Conformément à l'article R.181-144 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, il convient de soumettre au conseil municipal, l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/170 du 22 novembre 2024, applicable à la société MELJAC pour son établissement pour son établissement situé 1, rue Louis de Broglie sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes - 77400.

Madame BIZE dit que sur la commune sont accueillies plusieurs installations classées pour l'environnement. Ces différentes ICPE rejettent diverses substances qui ne sont pas neutres pour la santé. Elle rappelle que Monsieur le Maire a signé, il y a quelque temps, un engagement en matière de santé environnement, au côté de la maire de la commune de Gouvernes. La question qui se pose est la suivante : quel suivi a été mis en place pour veiller à la santé des habitants dans le cadre d'une action santé environnement ?

Monsieur PLUMARD répond que ce qu'il a signé, il y a 2 ans maintenant, avec la maire de Gouvernes concernait les perturbateurs endocriniens. L'idée c'était de voir comment la commune pourrait soit faire de la communication, soit sensibiliser les jeunes sur ce dispositif. La commune est donc engagée dans ce dispositif.

Concernant l'arrêté préfectoral qui a été pris, il s'agit d'une société qui se trouvait dans le département du 93. C'est Monsieur WEGRZYNOWSKI, l'élu aux travaux, qui s'est rendu en préfecture afin de savoir si tous les éléments relatifs à la santé mais aussi à la sécurité au niveau des sols et au niveau de l'air étaient conformes aux règles environnementales. Sans compter que le SDIS et la DRIRE étaient présents pour s'assurer que la société prenne toutes les précautions nécessaires à ne pas engendrer de fuite de fluide de nature à ne pas perturber l'environnement et la santé.

Madame BIZE dit que sa question ne portait pas sur le fait de savoir si chaque entreprise ne respecte ou pas ces règles de rejet. Elle affirme que sur cette zone assez concentrée s'additionnent un certain nombre de rejets qui ont un impact sur la santé des habitants.

Donc sa question est la suivante : en raison de cette addition de rejet, quelle mesure la commune compte prendre ?

Elle ajoute que certaines communes travaillent d'ailleurs sur des plans santé environnement.

Monsieur le Maire répond que la question dépasse le sujet de l'arrêté préfectoral. Il s'agit là de l'avis du préfet sur l'autorisation d'exercer de cette entreprise. Il estime que la question de Madame BIZE demandant à la commune ses mesures au niveau santé et environnement est hors sujet par rapport à l'arrêté. Néanmoins, Monsieur le Maire reconnaît qu'il est important, dans un second temps, que la commune étudie sur la sensibilisation et la prévention ainsi que les mesures à prendre pour réduire les impacts de ces sociétés.

QUESTIONS DIVERSES

1. Nous vous avons adressé un mail la semaine dernière pour demander une nouvelle fois d'avoir accès aux différents documents que nous vous avons listés et dont nous demandons la consultation depuis mars 2024. Nous souhaitons donc savoir sous quel délai certains documents nous seront transmis et quelles sont les dates de janvier 2025 où nous pourrions consulter d'autres documents en mairie.

Monsieur le Maire répond qu'il est évident que ce n'est pas en 8 jours de temps que l'ensemble des documents pourront être recensés. Il propose de faire rassembler l'ensemble des pièces demandées dès que possible. Concernant les demandes de subventions aux associations, les courriers ne sont pas encore partis. Ces éléments ne pourront donc pas être transmis aux membres de l'opposition au mois de janvier, mais ces derniers seront avisés dès lors que les éléments seront prêts.

2. Le 6 décembre 2024, vous avez été élu maire de notre commune. Pour autant l'affaire France Pierre continue et votre prédécesseur a fait appel de sa condamnation en première instance. Pouvez-vous nous dire si vous envisagez de diligenter les avocats de la commune afin que celle-ci se porte partie civile ? Cette procédure permettrait d'avoir accès à l'ensemble du dossier et en cas de confirmation de condamnation donnerait la possibilité à la commune de demander des dédommagements pour le préjudice financier qu'elle a pu subir.

Monsieur le Maire déclare que la commune ne se portera pas partie civile. Il ajoute que pour se porter civile, il aurait fallu que la commune ait subi un préjudice direct et certain, ce qui n'est pas le cas.

3. Un logement d'urgence géré par le CCAS aurait été octroyé à un conseiller municipal de notre ville. Pouvez-vous nous confirmer ce fait et dans l'affirmative nous préciser pour quel motif ainsi que le type de bail qui lui aurait été consenti ?

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'agit pas d'un logement d'urgence. Il s'agit d'un logement qui appartient au parc locatif communal. Au moment de l'octroi du logement, c'est-à-dire le 11 septembre 2024, cette personne n'était pas conseiller municipal. Cette location a été proposée sur un bail classique uniquement sur des bases sociales, au vu de la vente de la maison de cette personne.

4. La ville a obtenu le label Ville Internet avec la mention Démocratie Locale. Dans ce cadre, la retransmission des Conseils Municipaux sur les réseaux sociaux figure comme réalisée sur la page de notre ville du site « villes-internet.net », actualisée le 06 novembre 2024. Or, le dernier conseil consultable sur la chaîne Youtube de la ville est celui du 21 décembre 2023 et toute retransmission a cessé depuis, sans que nous ayons eu d'explication sur le motif de cet arrêt. Sachant qu'il figure sur le site dans les résultats obtenus par ces retransmissions que « les administrés peuvent désormais suivre les débats du conseil de chez eux sans à avoir à se déplacer, ce qui permet une transparence sur les délibérations relatives à la vie de la commune », pouvez-vous nous dire si vous avez prévu de reprendre ces retransmissions et, dans l'affirmative à compter de quelle date ? Dans la négative nous en expliquer les raisons ?

Monsieur le Maire répond que la retransmission n'est pas prévue dans l'immédiat pour des raisons de coûts.

La séance est close à **20H08**

Conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent consulter en mairie les documents ayant trait aux affaires soumises à délibération.

Secrétaire de séance : Madame Cyrielle GLOAGUEN

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
et ont signé au registre tous les membres
de l'équipe majoritaire présents à cette séance
POUR EXTRAIT CONFORME
À Saint-Thibault-des-Vignes, 26 décembre 2024
Le Maire,
Christian PLUMARD

